



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2012

R.G. 2011/AM/ 389

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage – Droit aux allocations – Privé de travail et de rémunération.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

A.A., domicilié à

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Magis loco Maître Fadeur, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em, établissement public dont le siège administratif est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

Intimé, comparaissant par son conseil Maître Herremans, avocat à Mont-sur-Marchienne ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 17 octobre 2011, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 9 septembre 2011 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

R.G. 2011/AM/ 389 -

- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 26 décembre 2011 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 13 septembre 2012 ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 11 octobre 2012 ;

Vu les conclusions de M. A. A. portant sur l'avis du ministère public ;

* * *

FAITS ET ANTECEDENTS DE PROCEDURE

M. A.A. bénéficie d'allocations de chômage depuis le 21 mai 2005.

En date du 10 juin 2010, la directrice du bureau du chômage de Charleroi a décidé :

- d'exclure M. A.A. du bénéfice des allocations du 21 janvier 2008 au 19 janvier 2010 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 21 janvier 2008 au 19 janvier 2010 (article 169 de l'arrêté royal précité) ;
- d'exclure M. A.A. du droit aux allocations à partir du 14 juin 2010 pendant une période de 39 semaines pour avoir omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle (article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision est notamment motivée par les éléments de fait décrits comme suit :

« L'auditorat du travail m'a transmis copie de votre audition du 21 janvier 2010 par le juge d'instruction où vous reconnaissez vous livrer à un trafic de stupéfiants depuis un peu moins de deux ans. Vous pensiez vous faire de l'argent facile étant au chômage et le fait de ne pas trouver de job. Le commerce vous rapporte 200 € par jour (soit +/- 6000 €/mois) et lors de la perquisition qui a été effectuée à votre domicile, la marchandise saisie a été évaluée à un montant total de +/- 240.000 €, ce que vous contestez. En date du 23.03.2010, une audition faite par un contrôleur du bureau de chômage de Charleroi à la prison de Jamioulx, vous déclarez que le trafic de stupéfiant avait démarré depuis 6 mois à dater de l'audition. Vous revenez sur votre déclaration au juge d'instruction sans toutefois apporter des éléments rendant crédible votre nouvelle déclaration ».

Cette décision du 10 juin 2010 a été contestée par un recours introduit le 7 septembre 2010 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

R.G. 2011/AM/ 389 -

Par lettre du 5 août 2010, l'organisation syndicale de M. A.A. a invoqué la violation des droits de la défense, M. A.A. n'ayant pas, en raison de son incarcération, reçu la convocation à l'audition préalable à la décision. Il était également soutenu que l'activité exercée par l'intéressé ne pouvait être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

Le 24 août 2010, l'O.N.Em a adressé à M. A.A. une lettre libellée en ces termes :

« Suite à l'intervention de votre syndicat via leur courrier du 05/08/2010, j'ai décidé d'annuler ma décision d'exclusion pour une période de 39 semaines et de suspendre la récupération du 21/01/2008 au 19/01/2010 qui vous a été signifiée par ma notification du 10/06/2010. (...) ».

En date du 16 septembre 2010, l'O.N.Em a invité M. A.A. à se présenter le 29 septembre 2010 pour être entendu en ses moyens de défense.

En date du 7 octobre 2010, la directrice du bureau du chômage de Charleroi a décidé :

- d'exclure M. A.A. du bénéfice des allocations du 21 janvier 2008 au 19 janvier 2010 (articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 21 janvier 2008 au 19 janvier 2010 (article 169 de l'arrêté royal précité).

La motivation de cette décision était similaire à la précédente.

M. A.A. a contesté cette décision par un recours introduit le 25 octobre 2010 auprès du tribunal du travail de Charleroi.

Par jugement prononcé le 9 septembre 2011, le premier juge, après avoir joint les causes, a déclaré devenu sans objet le recours dirigé contre la décision du 10 juin 2010 et non fondé le recours dirigé contre la décision du 7 octobre 2010.

* * *

OBJET DE L'APPEL

M. A.A. a relevé appel de ce jugement. Il demande à la cour :

- en ordre principal : de mettre à néant les décisions administratives des 10 juin et 7 octobre 2010 ;
- en ordre subsidiaire : de mettre à néant, pour violation du principe *non bis in idem*, la décision du 7 octobre 2010.

Il fait valoir en substance que :

- la décision du 10 juin 2010 n'a été que partiellement annulée par l'O.N.Em (elle subsiste au niveau de l'exclusion du 21 janvier 2008 au 19 janvier 2010 et au niveau du principe de la

récupération, laquelle n'est que suspendue), alors qu'elle avait été prise en violation des droits de la défense, de sorte qu'il est sanctionné deux fois pour les mêmes faits par la décision du 7 octobre 2010, laquelle doit être annulée en vertu du principe *non bis in idem* ;

- une activité illicite ne peut être assimilée à un travail intégré dans le courant des échanges économiques de biens et de services et les revenus tirés d'une activité illicite ne sont pas visés par l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991

* * *

DECISION

Recevabilité

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. Malgré la formulation peu heureuse de la lettre adressée le 24 août 2010 par l'O.N.Em à M. A.A. suite à l'intervention de l'organisation syndicale de celui-ci, il y a lieu de considérer que la décision du 10 juin 2010 a bien été annulée, ce que confirme la mention manuscrite y apposée : « *Suite à l'intervention du syndicat et à la demande pour être entendu en ses moyens de défense, annulation de la décision et ouvrir un nouveau dossier pr reconvoquer* ».

Le retrait d'une décision est implicite lorsque l'autorité administrative prend, après réexamen du cas, une nouvelle décision qu'elle entend substituer à une première décision.

En l'espèce la décision du 7 octobre 2010 a été prise après que M. A.A. ait été entendu en ses moyens de défense et que l'O.N.Em ait pris en considération l'évolution de la situation, puisque la sanction qui avait été décidée en application de l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été abandonnée en raison des poursuites pénales engagées contre l'intéressé.

En conséquence la décision du 7 octobre 2010, qui se substitue à celle du 10 juin 2010, ne viole pas le principe *non bis in idem*.

2. Aux termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. L'article 45, alinéa 1^{er}, précise que pour l'application de cette disposition, est considérée comme travail : 1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le trafic de stupéfiants auquel se livrait M. A.A. lui procurait des revenus de près de 6.000 € par mois. Cette « activité » doit être assimilée à

l'activité visée à l'article 45, alinéa 1^{er}, 1^o. Cette disposition ne fait pas la distinction entre activité légale ou illégale. Elle vise toute occupation orientée vers la production de biens ou de services, permettant directement ou indirectement d'en retirer un profit économique.

L'argument tiré de la définition de la notion de rémunération contenue dans l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est pas pertinent, dans la mesure où l'énumération des hypothèses visées au § 1^{er} n'est pas exhaustive (« *sont notamment considérés comme rémunération* »), au contraire du § 3 qui dresse une liste exhaustive des revenus qui ne constituent pas de la rémunération pour l'application de l'article 44.

L'appel n'est pas fondé.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur le Substitut général Christophe Vanderlinden ;

Reçoit l'appel ;

Le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, met à charge de l'O.N.Em les frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par M. A.A. à 160,36 € ;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 13 décembre 2012 par le Président de la 5^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons composée de :

Madame J. BAUDART, Président,
Madame M. BRANCATO, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DANIAUX, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Monsieur S. BARME, Greffier.

R.G. 2011/AM/ 389 -

qui en ont préalablement signé la minute.